

# Quel statut juridique pour quel projet ?

Simplicité de constitution, liberté de fonctionnement, mobilisation de bénévoles, l'association loi 1901 est plébiscitée pour porter des projets collectifs d'utilité sociale. Elle n'est pas toujours la plus adaptée.

Les 70 000 créations d'associations par an attestent de l'enthousiasme que suscite la forme associative. Son caractère non lucratif, la possibilité de recevoir des dons et des subventions ainsi que certaines aides à l'embauche et un régime fiscal particulier sont autant d'atouts pour qui souhaite conduire un projet collectif. Sans compter l'implication de bénévoles qui apportent une richesse dont aucune entreprise commerciale ne peut se prévaloir.

## Autres formes juridiques

La forme associative n'est en revanche pas un cadre adéquat lorsque l'enjeu principal pour les fondateurs est de créer leur propre emploi, car cela se heurte au principe de gestion désintéressée de l'association. L'association est peut-être moins adaptée également lorsque d'importants investissements sont nécessaires pour se développer ou que le niveau des activités marchandes est élevé, car il est interdit de redistribuer les éventuels bénéfices et le régime fiscal avantageux dont bénéficie l'association pourrait être remis en question. D'autres formes juridiques telles que la société coopérative et participative (Scop), la société coopérative d'intérêt collectif (Scic), peuvent alors être mieux adaptées. La loi du 31 juillet 2014 a ouvert l'ESS aux sociétés commerciales « classiques ». Les critères d'appar-



### les principales formes juridiques

Association	Sociétés commerciales coopératives		Sociétés commerciales « classiques »		
<b>ASSOCIATION</b> loi 1901 <ul style="list-style-type: none"> <li>« Convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que de partager des bénéfices » Art. 1<sup>er</sup> loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901</li> <li>Régie par le code civil</li> <li>Rassemble au moins deux associés</li> <li>Gestion désintéressée, but non lucratif</li> <li>Fonctionnement défini principalement par les associés (statuts et documents complémentaires)</li> </ul>	<b>SCOP</b> Société coopérative et participative <ul style="list-style-type: none"> <li>Société commerciale sous forme SARL, SA ou SAS, qui applique les principes coopératifs</li> <li>Créée par des individus qui veulent mettre en commun leur capacité professionnelle pour développer leur propre outil de travail</li> <li>Les salariés sont associés majoritaires</li> <li>Applique le principe du pouvoir donné aux personnes et non au capital, selon la règle « une personne = une voix »</li> </ul>	<b>SCIC</b> Société coopérative d'intérêt collectif <ul style="list-style-type: none"> <li>Société commerciale sous forme SARL, SA ou SAS, qui permet le multisociétariat</li> <li>Permet d'associer des salariés, bénéficiaires, bénévoles, collectivités territoriales, ou tout autre associé voulant agir ensemble dans un même projet alliant efficacité économique et utilité sociale</li> <li>Applique le principe du pouvoir donné aux personnes et non au capital, selon la règle « une personne = une voix »</li> </ul>	<b>SARL</b> Société à responsabilité limitée <ul style="list-style-type: none"> <li>Société commerciale régie par le code de commerce</li> <li>Rassemble entre 2 et 100 associés</li> <li>Participation des associés fondée sur les capitaux (parts sociales) investis dans l'entreprise</li> <li>Parts détenues dans le capital accessibles uniquement avec l'accord de tout ou partie des associés</li> <li>Responsabilité des associés limitée aux apports</li> <li>Capital social fixé librement par les associés</li> <li>Dirigée par un ou des gérants</li> <li>Fonctionnement encadré principalement par la loi</li> </ul>	<b>SA</b> Société anonyme <ul style="list-style-type: none"> <li>Société commerciale régie par le code de commerce</li> <li>Rassemble au moins 2 associés (7 si société cotée en bourse)</li> <li>Participation des associés fondée sur les capitaux (actions) investis dans l'entreprise</li> <li>Responsabilité des associés limitée aux apports</li> <li>Capital social minimum fixé par la loi : 37 000 euros</li> <li>Dirigée par un président et un directeur général ou un directoire et un président du conseil de surveillance</li> <li>Fonctionnement encadré principalement par la loi</li> </ul>	<b>SAS</b> Société par actions simplifiée <ul style="list-style-type: none"> <li>Société commerciale régie par le code de commerce</li> <li>Rassemble au moins 2 associés</li> <li>Participation des associés fondée sur les capitaux (actions) investis dans l'entreprise</li> <li>Modalités de prises de décisions pas forcément liées à l'apport en capital</li> <li>Responsabilité des associés limitée aux apports</li> <li>Capital social fixé librement par les associés</li> <li>Dirigée par un président, d'autres organes de décisions pouvant être définis par les associés</li> <li>Fonctionnement défini principalement par les associés (statuts et documents complémentaires)</li> </ul>

© Avise - Guide « Choisir la forme juridique adaptée à son projet », octobre 2015

tenance (assurer la gouvernance participative, limiter la lucrativité, poursuivre un but autre que le seul partage de bénéfices et rechercher une utilité sociale) constituent un garde-fou mais les formes juridiques ne sont pas encadrées au même niveau par la loi. Selon la forme choisie, plus ou moins de souplesse est accordée aux fondateurs, pour définir les règles de

fonctionnement souhaitées et procéder à des adaptations.

## Questionner son projet

Il est essentiel d'avoir bien défini son projet politique, économique et social avant de déterminer la forme juridique adéquate. Sur le volet économique, on se préoccupera des principales ressources du

projet, des besoins ou non en investissements, de l'utilisation envisagée des excédents. Le mode d'organisation souhaité aura également une influence. Comment rendre la prise de décision participative ? Quelle place souhaitent prendre les fondateurs dans le projet ? Vis-à-vis

*L'association est peut-être moins adaptée lorsque d'importants investissements sont nécessaires pour se développer.*

des usagers, des clients, des banques, des financeurs, des territoires ou des citoyens, un projet a besoin de convaincre et certaines formes juridiques véhiculent les valeurs de l'économie sociale ou solidaire, d'autres, l'image d'efficacité économique (les deux ne sont pas antinomiques).

## Anticiper l'évolution

Les besoins de la structure peuvent évoluer au fil du temps. Il ne faut pas hésiter à réinterroger la forme juridique afin qu'elle soit toujours en adéquation avec le projet. Plusieurs options sont possibles, parmi lesquelles la modification des statuts, la création d'une nouvelle structure, la filialisation, etc. Dans tous les cas, il est pertinent d'anticiper les différentes phases de vie de la structure pour faciliter la transformation de la forme juridique si cela était nécessaire. Notez cependant que si l'association peut se transformer en Scic ou en Scop, il n'est pas possible d'en faire une société commerciale « classique », ce qui reviendra alors à démarrer une nouvelle activité. ■

Benoît Mounier, Avise

### En savoir plus

Choisir la forme juridique adaptée à son projet : Le guide des créateurs d'activité d'utilité sociale.

## INFOS LÉGALES

Par Cécile Chassefeire et Adeline Beaumunier, cabinet Camino Avocat

### En l'absence de faute pénale, une faute civile peut être retenue

La déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à ce que le juge civil retienne une faute civile d'imprudance ou de négligence, ou un manquement à une obligation contractuelle. En vertu de l'article 1147 du Code civil, une association sportive est tenue, en ce qui concerne la sécurité des participants à ses activités, à une obligation de moyens, celle-ci devant être appréciée avec plus de rigueur lorsqu'il s'agit d'un sport dangereux.

► Cour d'appel de Rennes, 5<sup>e</sup> Chambre, 20 mai 2015, n° RG : 14/00250.

### La mention « Entreprise de l'ESS » est ajoutée au RCS et au répertoire Sirene

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire d'une société commerciale sera ajoutée au registre du commerce et des sociétés (RCS) et le cas échéant, la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire des personnes morales de droit privé sera portée au répertoire Sirene où elles sont inscrites. En outre, le numéro RNA de l'association sera également mentionné au répertoire Sirene.

► Décret n° 2015-1219 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire.

### Pas d'administrateur provisoire pour une association irrégulièrement constituée

En 2008, il avait été jugé qu'une association avait été irrégulièrement constituée. Elle était donc juridiquement inexistante. Pourtant, en 2012, un juge des référés avait décidé la nomination d'un administrateur provisoire de cette même association avec pour mission, notamment, de convoquer l'assemblée générale en vue d'une nouvelle rédaction des statuts de l'association. Or, la désignation d'un

administrateur provisoire pour gérer une association inexistante remettrait en cause la décision, définitive, rendue en 2008, et n'est donc pas possible.

► Cour de cassation, 3<sup>e</sup> civ, 15 septembre 2015, n° 14.11854.

### L'association sportive n'est pas responsable si la cause de l'accident provient de la victime

Lors d'un entraînement d'haltérophilie dans son club sportif géré par une association, un jeune de 16 ans s'est fracturé une vertèbre, entraînant un taux d'incapacité permanente de 8 à 10 % selon les experts. Considérant comme insuffisantes les indemnités versées par les assurances, la victime et ses parents ont recherché la responsabilité de l'association et de la fédération française d'haltérophilie. En appel, les juges ont confirmé le jugement de première instance qui exonérait l'association de toute responsabilité. L'association sportive, ont-ils précisé, est tenue à une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les sportifs exerçant une activité dans ses locaux et sur les installations mises à leur disposition. Dans le cas présent, l'ensemble des mesures de sécurité ont été prises par l'association et « l'accident apparaît avoir eu pour seule cause le fait de la victime » et non de l'association dont les fautes alléguées par les plaignants dans l'encadrement, l'entraînement et la préparation du jeune ne sont pas établies. En effet la victime pratiquait déjà cette discipline depuis 8 mois, avait participé à une compétition, un moniteur se trouvait à proximité de lui au moment de l'accident et l'épreuve qu'il pratiquait était tout à fait à sa hauteur.

► Cour d'appel de Rennes, arrêt n° 241 du 24 juin 2015, R.G. 14/00513.